



## Conditions générales NL92<sup>1)</sup>

### Préambule

1. Ces conditions générales devront s'appliquer quand les parties conviennent par écrit ou autrement en cela. Toutes variations des conditions ne doivent pas s'appliquer à moins d'avoir été convenues par écrit.

### Informations sur les produits

2. Les données dans les informations de produits et listes de prix ne sont obligatoires que dans la mesure où elles sont expressément incluses dans le contrat.

### Dessins et autres documents

3. Tous les dessins et autres documents techniques concernant les marchandises ou leur fabrication, envoyés par une partie à l'autre, avant ou après la création du contrat, doivent rester la propriété de la partie émettrice. Les dessins, les documents techniques ou toutes autres informations techniques reçues par une partie ne doivent pas être utilisés sans le consentement de l'autre partie pour tout autre but que celui pour lequel ils ont été envoyés. Ils ne doivent pas être copiés, reproduits, transmis ou communiqués autrement sans le consentement de la partie émettrice à une tierce partie.

4. Le vendeur devra au plus tard lors de la livraison des marchandises fournir gratuitement à l'acheteur une copie ou un plus grand nombre de copies qui peut avoir été convenu, des dessins et autres documents techniques, qui sont suffisamment détaillés pour permettre à l'acheteur de réaliser l'installation, la mise en fonction, le fonctionnement et la maintenance (y compris effectuer des réparations) de toutes les pièces des marchandises. Le vendeur ne doit toutefois pas être obligé de fournir des dessins de fabrication des marchandises ou des pièces de rechange.

### Test de livraison

5. Si un test de livraison a été convenu, il doit être réalisé, sauf autrement convenu, sur le lieu de fabrication des marchandises. Si des exigences techniques pour le test n'ont pas été convenues, le test doit être réalisé conformément à la pratique générale dans l'industrie concernée dans le pays de fabrication.

6. Le vendeur doit notifier l'acheteur d'un test de livraison assez longtemps auparavant pour permettre à l'acheteur d'être présent lors du test. Le test peut être réalisé en l'absence de l'acheteur à condition que l'acheteur ait reçu un avis. Le vendeur doit enregistrer le test. Le rapport de test doit être envoyé à l'acheteur. Le rapport doit, sauf autrement montré par l'acheteur, être considéré comme enregistrant correctement le test et ses résultats.

7. Si lors du test de livraison, les marchandises s'avèrent ne pas être conformes au contrat, le vendeur doit assurer sans tarder que les marchandises sont conformes au contrat. Un nouveau test doit être réalisé si c'est requis par l'acheteur. Un nouveau test ne doit toutefois pas être réalisé si le défaut était insignifiant.

8. S'il n'y a pas d'autres divisions des coûts qui sont convenues, tous les autres coûts devront être à la charge du vendeur pour les tests de livraison réalisés sur le lieu de fabrication des marchandises. L'acheteur doit toutefois encourir lors de ces tests de livraison tous les coûts pour ses représentants, y compris les coûts de déplacement et de subsistance.

### Livraison

9. Lorsque des modalités commerciales ont été convenues, elles doivent être interprétées conformément aux INCOTERMS en vigueur lors de la formation du contrat.

Si aucune modalité commerciale n'est spécifiquement convenue, la livraison sera considérée comme étant « départ usine ».

### Délai de livraison. Retard

10. Si au lieu d'une date fixe pour une livraison, les parties ont convenu d'une période pendant laquelle la livraison doit avoir lieu, cette période devra commencer à la formation du contrat.

11. Si le vendeur se rend compte qu'il ne pourra pas livrer les marchandises dans les délais convenus pour la livraison ou bien si un retard de son côté est probable, il doit en notifier par écrit l'acheteur, en indiquant la raison du retard et si possible la date de livraison potentielle. Si le vendeur ne donne pas cette information, il doit nonobstant les clauses 13 et 14, rembourser l'acheteur de toute hausse des dépenses due au manquement de notification.

12. Si un retard de livraison est causé par une circonstance qui dans le cadre de la clause 37 doit être considérée comme un cas de force majeure ou par un acte d'omission de la part de l'acheteur, le délai de livraison peut être étendu à une période considérée comme raisonnable par rapport aux circonstances dans le cas. Le délai de livraison doit être étendu même si la raison du retard survient après le délai de livraison originalement convenu.

13. Si le vendeur ne livre pas les marchandises en temps et en heure, l'acheteur a droit à des indemnités forfaitaires à partir de la date à laquelle la livraison aurait dû avoir lieu.

Les indemnités forfaitaires doivent être payables à un taux de 0,5 % pour chaque semaine complète de retard de cette partie du prix convenu qui est correctement attribuable à cette partie des marchandises qui, en raison du retard, ne peut pas être utilisée comme prévu.

Les indemnités forfaitaires ne doivent pas dépasser 7,5 pour cent de cette partie du prix convenu. Les indemnités forfaitaires seront dues sur demande écrite de l'acheteur mais pas avant que toutes les marchandises aient été livrées ou que le contrat ne soit résilié conformément à la clause 14.

L'acheteur perd ses droits aux indemnités forfaitaires s'il n'a pas déposé de plainte par écrit pour ces indemnités dans les six mois qui suivent la date à laquelle la livraison aurait dû avoir lieu.

14. Si l'acheteur a droit aux indemnités forfaitaires maximum conformément à la clause 13 et si les marchandises ne sont toujours pas livrées, l'acheteur peut demander par écrit la livraison dans un délai raisonnable qui ne doit pas être inférieur à une semaine.

Si le vendeur ne livre pas dans le cadre de cette période finale et que ce n'est pas dû à des circonstances pour lesquelles l'acheteur est responsable, alors l'acheteur peut en le notifiant par écrit au vendeur, résilier le contrat du fait que cette partie des marchandises ne peut pas être utilisée comme prévu.

En cas de résiliation, l'acheteur doit aussi être autorisé à compensation pour la perte qu'il a encourue du fait du retard du

1) En cas de divergence, la version anglaise de NL92 a la priorité

vendeur dans la mesure où la perte ne dépasse pas le maximum des indemnités forfaitaires auxquelles l'acheteur a droit conformément à la clause 13. La compensation ne doit pas dépasser 7,5 pour cent de cette partie du prix qui est attribuable à la partie des marchandises relative à la résiliation du contrat.

L'acheteur doit aussi avoir le droit de résilier le contrat par une notification écrite envoyée au vendeur s'il est clair qu'un retard surviendra qui, conformément à la clause 13, donnerait droit pour l'acheteur à des indemnités forfaitaires maximum. En cas de résiliation pour cette raison, l'acheteur doit avoir droit aux indemnités forfaitaires maximum et à une compensation conformément au troisième paragraphe de cette clause.

Les indemnités forfaitaires indiquées à la clause 13 et la résiliation du contrat et les indemnités forfaitaires indiquées dans cette clause 14 sont les seuls recours à disposition de l'acheteur en cas de retard de la part du vendeur. Toutes les autres plaintes contre le vendeur basées sur ce retard seront exclues. Cette limite de la responsabilité du vendeur doit toutefois ne pas s'appliquer quand le vendeur a été coupable de négligence grave.

15. Si l'acheteur se rend compte qu'il ne pourra pas accepter la livraison des marchandises à la date convenue ou bien si un retard de son côté est probable, il doit en notifier par écrit le vendeur, en indiquant la raison du retard et si possible la date à laquelle il pourra accepter la livraison.

Si l'acheteur n'accepte pas la livraison à la date prévue, il devra néanmoins effectuer tout paiement qui est dépendant de la livraison comme si les marchandises en question avaient été livrées. Le vendeur doit organiser le stockage des marchandises aux risques et aux frais de l'acheteur. Le vendeur doit également, si l'acheteur le requiert, assurer les marchandises aux frais de l'acheteur.

16. Sauf non acceptation de la livraison par l'acheteur en raison de l'une des circonstances mentionnées dans la clause 37, le vendeur peut demander à l'acheteur par notification écrite d'accepter la livraison dans un délai raisonnable.

Si pour toute raison pour laquelle le vendeur n'est pas responsable, l'acheteur n'accepte pas la livraison dans ce délai, le vendeur peut résilier par notification écrite le contrat relatif à cette partie des marchandises qui est prête pour la livraison mais qui n'a pas été livrée par la faute de l'acheteur. Le vendeur aura alors droit à compensation pour la perte qu'il a encourue par la faute de l'acheteur. La compensation ne doit pas dépasser la part du prix qui est attribuable à la partie des marchandises pour laquelle le contrat est résilié

#### **Paiement**

17. Sauf autrement convenu, le prix d'achat doit être payé de la manière suivante ; un tiers à la formation du contrat et un tiers lorsque le gros des marchandises est notifié comme étant prêt à être livré. Le paiement final doit être effectué à la livraison des marchandises.

18. Si l'acheteur n'effectue pas le paiement à la date convenue, le vendeur aura droit à des intérêts à partir du jour où le paiement est dû au taux d'intérêt déterminé par la loi sur les paiements en retard dans le pays du vendeur.

Si le pays du vendeur est le Danemark, le taux d'intérêt doit être de neuf points de pourcentage au dessus du taux de remise officiel danois.

19. Si l'acheteur n'a pas payé le montant du dans les trois mois, le vendeur aura droit de résilier le contrat par notification écrite à l'acheteur et de réclamer une compensation pour la perte encourue. La compensation ne doit pas dépasser le prix convenu.

#### **Réservation du titre de propriété**

20. Les marchandises resteront la propriété du vendeur jusqu'à ce qu'elles soient entièrement payées dans la mesure où cette rétention de propriété est valide dans le cadre de la loi applicable.

#### **Responsabilité pour les défauts**

21. Le vendeur doit, conformément aux provisions des clauses 22-34 ci-dessous, remédier par réparation ou remplacement à tout défaut présenté par les marchandises résultant d'un design, de matériaux défectueux ou de malfaçons.

22. La responsabilité du vendeur est limitée aux défauts qui apparaissent dans une période d'un an à partir de la date de livraison des marchandises. Si les marchandises sont utilisées plus intensément que convenu ou qu'il aurait été prévu lors de la formation du contrat, cette période devra être réduite proportionnellement.

23. Le vendeur doit être responsable des défauts des pièces des marchandises qui ont été réparées ou remplacées conformément à la clause 21 pour une période d'un an selon les termes et conditions qui s'appliquent aux marchandises originales. La période de responsabilité définie dans la clause 22 doit être étendue aux autres pièces des marchandises uniquement pour une période égale à la période pendant laquelle les marchandises ne pourront pas être utilisées à cause du défaut.

24. L'acheteur doit notifier immédiatement le vendeur par écrit d'un défaut dès que le défaut est apparu et au plus tard deux semaines après l'expiration de la période définie dans la clause 22 comme indiqué par les clauses 23 et 34. L'avis doit contenir une description de la manière dont le défaut se manifeste. La notification d'un défaut doit être donnée immédiatement s'il y a une raison de croire que le défaut peut causer un dommage.

Si l'acheteur ne notifie par le vendeur d'un défaut par écrit dans le temps imparti par cette clause, il devra renoncer à son droit de déposer une plainte relative au défaut.

25. A réception de la notification écrite conformément à la clause 24, le vendeur doit remédier au défaut sans tarder et à ses propres frais comme stipulé dans les clauses 21-33.

La réparation du défaut doit avoir lieu dans les locaux de l'acheteur à moins que le vendeur ne décide qu'il soit plus approprié que la pièce ou les marchandises défectueuses lui soient renvoyées pour réparation ou remplacement dans ses propres locaux.

Le vendeur doit réaliser le démontage et la réinstallation de la pièce si cela requiert des connaissances spéciales. Si ces connaissances spéciales ne sont pas requises, le vendeur a rempli ses obligations relatives au défaut quand il fournit une réparation ou une pièce correctement remplacée à l'acheteur.

26. Si l'acheteur notifie comme décrit dans la clause 24 et qu'aucun défaut n'est trouvé pour lequel le vendeur est responsable, le vendeur doit avoir droit à compensation pour le travail effectué et les frais encourus en résultat de la notification.

27. Si le démontage ou la réinstallation des pièces nécessite une intervention dans un autre équipement que les marchandises, la main d'œuvre et les frais qui en résultent seront à la charge de l'acheteur.

28. Tous les transports liés à la réparation ou au remplacement doivent être aux risques et aux frais du vendeur. L'acheteur doit suivre les instructions du vendeur quant à la manière dont le transport doit être réalisé.

29. L'acheteur doit supporter l'augmentation des coûts pour remédier à un défaut encouru par le vendeur quand les marchandises sont situées ailleurs qu'à la destination stipulée dans

le contrat ou si aucune destination n'a pas indiquée, le lieu de livraison.

30. Les pièces défectueuses qui sont remplacées conformément à la clause 21 doivent être mises à la disposition du vendeur et doivent devenir sa propriété.

31. Si le vendeur ne remplit pas ses obligations conformément à la clause 25 dans un délai raisonnable, l'acheteur peut lui demander de le faire par notification écrite avec un délai final. Si le vendeur ne remplit pas ses obligations dans ce délai, l'acheteur peut choisir de :

- a) faire réaliser le travail de réparation nécessaire et/ou faire fabriquer de nouvelles pièces aux risques et frais du vendeur, à condition que l'acheteur procède d'une manière raisonnable ou
- b) demande une réduction du prix convenu ne dépassant pas 15 pour cent de celui-ci.

Si le défaut doit être considéré comme conséquent, l'acheteur peut choisir à la place de résilier le contrat par notification écrite envoyée au vendeur. L'acheteur aura également droit à cette résiliation quand le défaut reste conséquent après les mesures auxquelles il est fait référence au point a). En cas de résiliation, l'acheteur aura alors droit à compensation pour la perte qu'il a encourue. La compensation ne doit toutefois pas dépasser 15 pour cent du prix convenu.

32. Le vendeur n'est pas responsable des défauts découlant de matériaux fournis par ou d'un design stipulé ou spécifié par l'acheteur.

33. La responsabilité du vendeur est limitée aux défauts qui apparaissent dans les conditions de fonctionnement prévues dans le contrat et avec une utilisation correcte des marchandises.

La responsabilité du vendeur ne couvre pas les défauts causés par des circonstances une fois que le risque des marchandises est passé à l'acheteur. La responsabilité ne couvre pas, par exemple, les défauts qui sont causés par une maintenance défectueuse ou une installation incorrecte du côté de l'acheteur, par des altérations entreprises sans le consentement du vendeur par écrit ou par des réparations défectueuses effectuées par l'acheteur. Et enfin, la responsabilité du vendeur ne couvre pas l'usure ou la détérioration habituelle et normale.

34. Nonobstant les provisions des clauses 21-33, le vendeur ne sera pas responsable des défauts dans toute partie des marchandises pendant plus de deux ans à partir du début de la période de responsabilité définie dans la clause 22.

35. Sauf comme stipulé dans les clauses 21-34, le vendeur ne sera pas responsable des défauts. Ceci s'applique à toute perte que le défaut peut causer, y compris mais sans y être limité, la perte de production, la perte de profit et toute autre perte économique qui s'ensuit. Cette limite de la responsabilité du vendeur doit toutefois ne pas s'appliquer s'il a été coupable de négligence grave.

#### **Responsabilité pour les dommages à la propriété causés par les marchandises**

36. L'acheteur doit indemniser et ne pas tenir le vendeur responsable dans la mesure où le vendeur est considéré comme responsable envers une tierce partie concernant tout dommage pour lequel le vendeur n'est pas responsable envers l'acheteur conformément au second et troisième paragraphes de cette clause.

Le vendeur ne doit pas être responsable de la perte ou du dommage causé par les marchandises

- a) à toute propriété (mobile ou immobile) où le dommage survient quand les marchandises sont en possession de l'acheteur, ou
- b) aux produits fabriqués par l'acheteur ou aux produits dont les produits de l'acheteur font partie ou pour la perte ou le dommage subi par toute propriété, où le dommage est causé par ces produits en raison des propriétés dans les marchandises.

Le vendeur ne doit en aucune circonstance être responsable de la perte de la production, de la perte de profit ou de toute autre perte économique conséquente.

Cette limite ci-dessus de la responsabilité du vendeur ne doit toutefois pas s'appliquer quand le vendeur a été coupable de négligence grave.

Si une réclamation pour perte ou dommage comme décrit dans cette clause est déposée par une tierce partie contre l'une des parties au contrat, cette dernière doit en notifier immédiatement l'autre partie.

Le vendeur et l'acheteur doivent s'obliger mutuellement à se laisser convoquer au tribunal ou au tribunal d'arbitrage qui examine les plaintes déposées contre l'un ou l'autre, quand la plainte est basée sur le dommage supposé avoir été causé par les marchandises. La responsabilité incombant au vendeur et à l'acheteur doit toutefois toujours être déterminée par arbitrage conformément à la clause 40.

#### **Force majeure**

37. Les circonstances suivantes doivent être considérées comme une force majeure si elles empêchent la performance du contrat ou rendent la performance déraisonnablement onéreuse : litiges industriels ou toutes autres circonstances hors du contrôle des parties comme un incendie, une guerre, une mobilisation ou un appel militaire d'étendue comparable, une insurrection et des troubles civils, une réquisition, une saisie, des restrictions de transport, des restrictions générales de matériaux, des restrictions dans l'utilisation de l'électricité et des défauts ou retards dans les livraisons par des sous-traitants causés par toutes circonstances auxquelles il est fait référence dans cette clause.

Les circonstances décrites ci-dessus doivent constituer une force majeure uniquement si leur effet sur la performance du contrat ne peut pas être prévu au moment de la formation du contrat.

38. La partie souhaitant déclarer être affectée par une force majeure doit notifier par écrit l'autre partie immédiatement au début et à la fin de cette circonstance.

Si la force majeure empêche l'acheteur de remplir ses obligations, il doit compenser le vendeur de ses frais encourus pour mettre les marchandises en sécurité et les protéger.

39. Nonobstant d'autres provisions de ces conditions générales, les parties seront autorisées à résilier le contrat au moyen d'une notification par écrit à l'autre partie si l'exécution du contrat est suspendue pendant plus de six mois pour motif de toute force majeure comme décrit dans la clause 37.

#### **Litiges. Loi applicable**

40. Les litiges découlant ou en relation avec le contrat ne doivent pas être portés devant le tribunal mais doivent être finalement réglés par arbitrage conformément à la loi sur l'arbitrage applicable dans le pays du vendeur.

41. Tous les litiges découlant du contrat doivent être jugés conformément à la loi du pays du vendeur.